



### Sous-section 3.—Rentes sur l'État\*

En vertu de la loi sur les rentes sur l'État adoptée en 1908 (chap. 132, S.R.C. 1952), le gouvernement fédéral maintient un service qui aide les Canadiens à pourvoir à leur vieil âge. La loi est appliquée par le ministre du Travail.

Une rente du gouvernement canadien est un revenu annuel fixe acheté du gouvernement fédéral et servi par lui. La rente est versée mensuellement la vie durant, ou la vie durant et garantie pour une période d'années. La rente minimum est de \$10 et le maximum, de \$1,200 par année ou l'équivalent actuariel si la rente doit être réduite du montant des paiements versés sous le régime de la loi sur la sécurité de la vieillesse. La rente peut être différée ou immédiate. Les rentes différées sont achetées par des primes périodiques ou une prime unique. Les contrats de rente immédiate assurent un revenu immédiat. Les rentes sur l'État peuvent être calculées de façon à être réduites de \$55 par mois à l'âge de 70 ans alors qu'interviennent les paiements versés en vertu de la loi sur la sécurité de la vieillesse.

\* Revu à la Division des rentes sur l'État, ministère du Travail, Ottawa.